

**PROJET DE MODIFICATIONS À LA NORME CANADIENNE 81-106 SUR L'INFORMATION CONTINUE DES
FONDS D'INVESTISSEMENT**

1. L'article 1.1 de la Norme canadienne 81-106 sur l'*information continue des fonds d'investissement* est modifié par le remplacement de la définition de l'expression « contrat important » par la suivante :

« « contrat important » : pour un fonds d'investissement, tout document qu'il serait tenu d'indiquer dans le prospectus simplifié conformément à la rubrique 4.17 de la partie A de l'Annexe 81-101A1 de la Norme canadienne 81-101 sur le *régime de prospectus des organismes de placement collectif* s'il déposait un prospectus simplifié conformément à cette règle; ».
2. L'article 9.4 de cette règle est modifié par le remplacement du paragraphe 2 par les suivants :

« 2) Sous réserve des paragraphes 2.1 à 2.3, la notice annuelle à déposer est établie conformément à l'un des documents suivants :

 - a) l'Annexe 41-101A2 de la Norme canadienne 41-101 sur les *obligations générales relatives au prospectus*, si les derniers titres placés par le fonds d'investissement l'ont été au moyen d'un prospectus établi conformément à celle-ci.
 - b) l'Annexe 81-101A1 de la Norme canadienne 81-101 sur le *régime de prospectus des organismes de placement collectif*, si les derniers titres placés par l'Organisme de placement collectif l'ont été au moyen d'un prospectus établi conformément à celle-ci;
 - c) l'Annexe 81-101A2 de la Norme canadienne 81-101 sur le *régime de prospectus des organismes de placement collectif*.

« 2.1) Pour l'application de l'Annexe 41-101A2 conformément à l'alinéa a du paragraphe 2, les adaptations suivantes s'appliquent :

 - a) l'expression « prospectus » s'entend d'une « notice annuelle »;
 - b) les rubriques qui s'appliquent uniquement aux placements de titres, et à aucun autre cas, ne s'appliquent pas;
 - c) les rubriques 1.1, 1.4 à 1.15, les alinéas b et f du paragraphe 1 de la rubrique 3.3, la rubrique 3.5, l'alinéa a du paragraphe 3 de la rubrique 3.6 ainsi que les rubriques 7.1, 9.1, 11, 14.1, 15.2, 16, 17.1, 17.2, 24 à 26, 28, 29.2, 36, 38 et 39 ne s'appliquent pas;
 - d) la rubrique 1.3 est la suivante :

« 1.3. Information de base sur le placement

 - 1) Indiquer sur la page de titre que le document est une notice annuelle pour chaque OPC auquel le document se rapporte.
 - 2) Indiquer sur la page de titre le nom respectif des OPC et, au choix des OPC, le nom de la famille d'OPC auxquels le document se rapporte. Si l'OPC compte plus d'une catégorie ou série de titres, indiquer la désignation de chacune des catégories ou séries visées par le document.
 - 3) Indiquer la date du document, qui correspond à la date des attestations pour celui-ci. Cette date doit se situer dans les trois jours ouvrables du dépôt du document auprès de l'autorité en valeurs mobilières. Écrire la date au complet, avec le mois en toutes lettres.
 - 4) Reproduire, pour l'essentiel, la mention suivante :

« Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité de ces [parts/actions]. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction. »;
 - e) dans la rubrique 3.2, l'expression « placement » s'entend de « fonds d'investissement »;

f) les paragraphes 11 à 13 de la rubrique 19.1 ne s'appliquent pas à un fonds d'investissement constitué sous forme de société par actions, à l'exception de l'obligation d'inclure de l'information relative au comité d'examen indépendant;

g) les renseignements prévus à la rubrique 21 sont donnés pour tous les titres du fonds d'investissement;

h) les renseignements prévus à la rubrique 35.1 sont donnés même si aucun placement n'est effectué.

« 2.2) Pour l'application de l'Annexe 81-101A1 conformément à l'alinéa b du paragraphe 2, les adaptations suivantes s'appliquent :

a) l'expression « prospectus simplifié » s'entend d'une « notice annuelle »;

b) les rubriques qui s'appliquent uniquement aux placements de titres, et à aucun autre cas, ne s'appliquent pas;

c) la directive générale 18, les paragraphes 4, 5 et 7 de la rubrique 1.1, la rubrique 3, la rubrique 4.4, l'alinéa e du paragraphe 1 de la rubrique 4.17, les paragraphes 3 à 11 de la rubrique 7 ainsi que les rubriques 12 et 15 à 18 de la partie A ne s'appliquent pas;

d) la rubrique 4.16 de la partie A ne s'applique pas à un fonds d'investissement constitué sous forme de société par actions, à l'exception de l'obligation d'inclure de l'information relative au comité d'examen indépendant;

e) les renseignements prévus à la rubrique 7 de la partie B sont donnés pour tous les titres du fonds d'investissement;

f) le paragraphe 2 de la rubrique 12 de la partie B est le suivant :

« 2) Reproduire, pour l'essentiel, la mention suivante :

« Vous pouvez obtenir d'autres renseignements sur le [les] fonds dans son [leur] aperçu du fonds, ses [leurs] rapports de la direction sur le rendement du fonds et ses [leurs] états financiers.

Vous pouvez obtenir sur demande et sans frais un exemplaire de ces documents en composant [sans frais/à frais virés] le [indiquer le numéro de téléphone sans frais ou le numéro de téléphone pour les appels à frais virés, selon ce qui est exigé à l'article 3.4 de la règle], en vous adressant à votre courtier ou en écrivant par courriel au [indiquer l'adresse électronique].

On peut également obtenir ces documents et d'autres renseignements sur le [les] fonds, comme les circulaires de sollicitation de procurations et les contrats importants, sur [le site Web désigné de [indiquer le nom du fonds d'investissement] à l'adresse [indiquer l'adresse du site Web désigné du fonds d'investissement] ou] le site Web www.sedar.com. ».

« 2.3) Pour l'application de l'Annexe 81-101A2 conformément à l'alinéa c du paragraphe 2, les adaptations suivantes s'appliquent :

a) l'expression « OPC » s'entend d'un « fonds d'investissement »;

b) les directives générales 3, 10 et 14 ne s'appliquent pas;

c) les paragraphes 3, 4 et 6 de la rubrique 1.1 ne s'appliquent pas;

d) les paragraphes 3, 4 et 6 de la rubrique 1.2 ne s'appliquent pas;

- e) les renseignements prévus à la rubrique 5 sont donnés pour chaque catégorie ou série de titres du fonds d'investissement;
- f) la rubrique 15 ne s'applique pas à un fonds d'investissement constitué sous forme de société par actions, à l'exception de l'information exigée relativement au comité d'examen indépendant;
- g) les rubriques 19 à 22 ne s'appliquent pas. ».

3. L'article 10.2 de cette règle est modifié par le remplacement du paragraphe 3 par le suivant :

« 3) Le fonds d'investissement inclut dans son prospectus un résumé des politiques et procédures prévues par le présent article. ».

4. L'Annexe 81-106A1 de cette règle est modifiée par le remplacement, dans les instructions de la rubrique 2.2 de la partie B, de « du Formulaire 81-101F1 » par « de l'Annexe 81-101A1 ».

5. Dispositions transitoires

Jusqu'au 6 septembre 2022, un fonds d'investissement n'est pas tenu de se conformer à cette règle tel qu'il est modifié par la présente règle s'il respecte les règles suivantes :

- a) cette règle dans sa version en vigueur le 5 janvier 2022;
- b) la Norme canadienne 81-101 sur le *régime de prospectus des organismes de placement collectif* dans sa version en vigueur le 5 janvier 2022.

6. Date d'entrée en vigueur

- 1° La présente règle entre en vigueur le 6 janvier 2022.
- 2° En Saskatchewan, malgré le paragraphe 1, la présente règle entre en vigueur à la date de son dépôt auprès du registraire des règlements si celle-ci tombe après le 6 janvier 2022.